

17. Août 2014 13:22

SCM BOULET - FILLIEUX

N° 0272

P. 12/26

211



Fédération CGT des personnels actifs
et retraités des Services publics

Statuts fédéraux adoptés au 10^e congrès fédéral

Ajaccio (23 au 26 mai 2011)

A - PRÉAMBULE

La Fédération des Personnels Actifs et Retraités des Services Publics est régie selon les principes de la CGT à laquelle elle adhère. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le cadre de ses statuts.

B - CHARTE D'INDÉPENDANCE

La position de la fédération est déterminée par la charte suivante :

"Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée.

Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que son indépendance à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques ou les intérêts des salariés.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre les décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué(e), dans chaque syndicat de la Fédération, la garantie qu'il ou elle peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salarié(e)s de toutes les opinions, aucun de leurs adhérent(e)s ne saurait être exclu(e), ni inquiété(e) pour la manifestation de l'opinion qu'il ou elle professe ou les positions qu'il ou elle prend à l'intérieur comme en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition,

rassemblent les travailleur(euse)s d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité. Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts des salarié(e)s actif(ve)s et retraité(e)s".

I - ARTICLE 1

Il est formé entre les syndicats de personnels et de fonctionnaires, titulaires et non titulaires, actifs et retraités des collectivités territoriales, des administrations et Établissements publics annexés, des organismes du logement social et les syndicats des personnels des services concédés, des administrations et des établissements publics de l'État, qui approuvent les présents statuts, une union nationale qui prend pour titre :

**FÉDÉRATION CGT DES PERSONNELS ACTIFS
ET RETRAITÉS DES SERVICES PUBLICS**
Son siège est à Montrouil - 263, rue de Paris
93515 Montrouil Cedex

II - ARTICLE 2

La Fédération a pour but :

- D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des salarié(e)s actif(ve)s et retraité(e)s relevant de sa compétence,

- De contribuer à la lutte d'ensemble des salarié(e)s pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange, dans notre pays

- De contribuer à la solidarité nationale et internationale envers les travailleur(euse)s et les peuples qui, comme nous, luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins de l'Homme.

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération :

- S'appuie et développe dans son orientation,

1 / 7

Cette dernière élit aussi sur proposition du Bureau, le/la secrétaire général(e), le/la secrétaire à la politique financière, de la Fédération puis fait ratifier son choix par le Congrès.

Le/la Secrétaire général(e) ou tout autre membre du bureau est habilité à ester en justice après délibération du Bureau Fédéral au nom de la Fédération.

Le Bureau Fédéral organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la Commission Exécutive Fédérale. Il arrête les comptes annuels.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres du Bureau, la Commission Exécutive Fédérale pourvoit à leur remplacement.

Les membres du Bureau Fédéral sont révocables par la Commission Exécutive Fédérale.

En cas d'obligation de prise en charge du salaire d'un permanent du Bureau Fédéral, sa rémunération est fixée par la Commission Exécutive Fédérale.

XV - ARTICLE 15 CONFLITS

1) En cas de différends entre les diverses organisations syndicales composant la Fédération, la Commission Exécutive Fédérale statue en premier ressort. Appel de sa décision peut être fait par l'une ou les parties en cause au Congrès National ou au Comité National Fédéral.

2) S'il s'agit de différends individuels ou collectifs découlant d'une sanction grave prononcée par un syndicat contre l'un ou plusieurs de ses membres, la Commission Exécutive Fédérale est érigée en instance d'appel du fait que la procédure disciplinaire prévue aux statuts du syndicat a déjà été suivie.

3) La Commission Exécutive Fédérale peut désigner une commission spéciale pour instruire une affaire si elle le juge utile. La Commission Exécutive Fédérale peut en particulier sanctionner toute organisation fédérée ayant enfreint les différents statuts ou les décisions des Congrès et Comités Nationaux.

En tout état de cause, les sentences rendues par la Commission Exécutive Fédérale sont exécutoires dès leur notification aux parties en cause.

Le Bureau Fédéral est chargé de veiller à leur application.

Toutefois, les sanctions ne deviennent définitives qu'après avoir été ratifiées par le Congrès National ou le Comité National Fédéral.

En l'attente de cette décision, la Commission Exécutive Fédérale pourra prendre toute mesure conservatoire en vue de préserver les intérêts généraux de l'organisation, y compris se substituer provisoirement à la direction syndicale en cas

de carence de celle-ci ou de refus d'appliquer les décisions de la Commission Exécutive Fédérale.

4) La Commission Exécutive Fédérale, avant de prendre toute décision ou de présenter au Congrès ou au Comité National Fédéral des propositions définitives de sanctions, devra obligatoirement avoir adressé, à l'organisation ou aux parties concernées, un courrier en recommandé avec accusé de réception, exposant clairement les griefs reprochés et convoquant la direction de l'organisation ou les parties en cause à venir s'expliquer en leur laissant un délai raisonnable pour préparer leur défense.

XVI - ARTICLE 16 COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE

Afin d'aider la Commission Exécutive Fédérale à établir son budget prévisionnel, vérifier la comptabilité et l'avoir de la Fédération et rendre compte aux organismes de direction, s'assurer du paiement régulier des cotisations des syndicats à CoGéTise, une Commission Financière de Contrôle est constituée.

Elle peut, en lien avec les alinéas 1 et 2 de l'article 15 et sur requête motivée de la Commission Exécutive Fédérale, demander à vérifier les comptes de toute organisation ou structure entrant dans le champ de la Fédération.

Elle est composée de membres pris en dehors de la Commission Exécutive Fédérale et élus par le congrès. Leur nombre est fixé par le congrès.

La Commission peut se réunir à tout moment sur convocation de son ou sa Président(e) et obligatoirement à la veille de chaque session de la Commission Exécutive Fédérale ayant à son ordre du jour l'adoption du budget fédéral, du Comité National Fédéral, du Congrès National de la Fédération.

Elle élit son ou sa Président(e), lequel ou laquelle assiste, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Exécutive Fédérale.

XVII - ARTICLE 17 FONDS NATIONAL FÉDÉRAL (FNF)

A- BUT

Le Fonds National Fédéral examine les demandes de moyens financiers des CSD qui lui sont obligatoirement transmises avant la fin de chaque année civile.

Il en fait l'analyse, la synthèse, il délibère puis intervient à la Commission Exécutive Fédérale à l'occasion du vote du budget pour y présenter ses propositions.